

**Le :** 28 juillet 2019 à 21:30 (GMT +02:00)

**De :** "Aurore Duc"

**À :** "langoelan.mairie@wanadoo.fr" <langoelan.mairie@wanadoo.fr>

**Objet :** participation à l'enquête publique - projet d'élevage de volailles situé sur la Commune de LANGOELAN et porté par l'EARL KERMARIA

Le 28 juillet 2019,  
Madame  
la Commissaire-Enquêtrice,

Je vous prie de trouver mon avis à propos du projet d'élevage de volailles situé sur la Commune de LANGOELAN et porté par l'EARL KERMARIA.

Vous n'êtes pas sans savoir que ce projet soulève un grand nombre de questions restées sans réponse. Dans ces conditions, comment est-il encore possible aujourd'hui d'imaginer un projet aussi devastateur économiquement, écologiquement et socialement ?

Je me permets d'attirer votre attention sur le manque de nombreux points du dossier qui rend son étude préalable irrecevable. Pour commencer, l'impact environnemental est sous évalué, ce qui est aberrant dans le contexte actuel d'urgence climatique et insultant pour la population actuelle mais aussi pour les générations futures.

En ce qui concerne le traitement de l'**EAU** par exemple ; la création d'un forage exige la rédaction d'un document d'incidences complet. Où est ce document réglementaire ?

Le dossier annonce une quantité d'eau annuelle nécessaire de 3 511 m cubes, prélevée sur la ressource naturelle. Ce chiffre ne couvre que l'eau servant à l'abreuvement des poulets. Qu'en est-il de l'eau nécessaire à la brumisation, au lavage des bâtiments entre chaque lot, à l'arrosage du compost ? Où vont les eaux en surplus en cas de saison extrêmement pluvieuse ? Il n'y a en outre pas d'assainissement prévu dans le dossier. Aucun mot n'est dit là dessus. Et très peu d'informations sur les produits de nettoyage utilisés dans les bâtiments et leurs effets une fois dans le compost. Où iront les eaux sales ? Toutes dans le compost ? Cela signifierait que le compost serait chargé en produits désinfectants qui finiront par se retrouver dans les eaux et les sols des zones où le compost sera épandu. En ce qui concerne la fosse de récupération sous l'aire de compostage, où va l'eau de cette fosse ? Des bandes enherbées sont citées pour recueillir les eaux pluviales, si ces eaux pluviales sont contaminées, n'y a-t-il pas un risque de pollution ?

L'annexe intitulée : « Calcul du stockage de l'eau pluviale sur l'aire bétonnée de compostage », normalement présentée en annexe 5 est absente du dossier. Cette annexe est essentielle pour comprendre le fonctionnement de l'aire de compostage.

Autre point : l'**AIR** ... Les MTD (Meilleures Techniques Disponibles) n°31 et 32 visent à réduire les émissions d'ammoniac. Le choix du porteur de projet a été de ne pas appliquer ce principe en n'installant pas de système de traitement de l'air. Les émissions d'ammoniac sont donc libérées dans l'atmosphère sans traitement alors que la technique de traitement existe et devrait, au regard des obligations d'application de la Directive IED, être mise en oeuvre. Les éléments gazeux (ammoniac, méthane, ...) issus des fermentations qui ont lieu sur la plate-forme de compostage sont libérés directement dans l'air. Aucun chiffrage n'est donné sur les volumes de ces émissions, ni sur leurs compositions ni sur leurs suivis dans la durée. D'autres techniques moins dommageables pour l'environnement existent dans l'organisation d'un élevage pour éviter les émissions gazeuses. Les choix retenus par le porteur de projet ne correspondent pas aux MTD. Le zonage des secteurs touchés par les émissions atmosphériques n'est pas non plus présenté et les périmètres d'étude ne sont pas justifiés (200 m ?, 3 km ?)

La Directive IED impose un traitement de l'air aux élevages dans le cadre des MTD. Le porteur de projet fait le choix délibéré de ne pas appliquer cette disposition (MTD32) en justifiant du coût élevé. Dans un dépliant pédagogique, la Direction de la prévention des risques et luttés contre les pollutions (Ministère de la Transition Ecologique) présente la Directive IED ainsi : "LA MISE EN ŒUVRE des meilleures techniques disponibles à un coût acceptable". Le projet d'élevage de Ker Maria ne respecte pas la réglementation.

Et encore : l'évaluation des risques sanitaires exposée dans le dossier ne répond pas aux exigences réglementaires en la matière. Les risques liés aux émanations d'ammoniac et de particules fines (émanations de l'élevage et du compostage) paraissent notamment largement sous-estimées.

Aussi, le bilan "carbone" présenté par le porteur de projet est très incomplet. En effet, il justifie d'une proximité entre le site de production des aliments avec le futur élevage pour prétendre à un bilan "carbone" raisonnable. Ce projet en réalité repose sur une logique dépendante de transports à très grande échelle : la provenance de la base protéinique (soja) provient d'Amérique du sud, et les autres composants (blé, tournesol, ...) proviennent également de régions du globe choisies par le Groupe SANDERS en fonction des cours de ces matières.

Par ailleurs, le transport des jeunes volailles entrant dans l'élevage n'est pas comptabilisé, ni le transport de l'équarissage, ni le transport du compost à épandre (lorsqu'il est homologué à cela) hors des zones à excédants structurels, ni le transport en sortie des animaux (chaîne de distribution) et pour finir, ni le transport selon sa provenance de la sciure utilisée en litière.

De même, la culture du soja est particulièrement productive de CO2 ! L'élevage des jeunes volailles produit également des gaz à effet de serre, avant livraison, l'incinération des animaux morts, l'abattage et la réfrigération des volailles avant leurs consommations ainsi que la production de la sciure utilisée en litière.

Pour écourter mon propos je m'attarderai un petit peu sur la législation qui touche à l'environnement qui n'est pas respectée et qui par conséquent rend ce projet illégitime, en vous soulignant certains points :

- il n'y a pas d'état initial détaillé et avec des études de terrain et pas de périmètres d'étude pertinents. Une étude d'impact se doit de produire une analyse des effets négatifs et positifs, directs ou indirects, temporaires (y compris pendant la phase travaux) et permanents, à court, moyen et long terme du projet sur l'environnement, en particulier sur la consommation énergétique, la commodité du voisinage (bruits, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux (code de l'environnement). Cette analyse doit préciser l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, les effets sur le climat, le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau (article R. 512-8 et R. 122-5 code de l'environnement).
- Il n'y a pas non plus de détail ni de chiffrage des mesures ERC (éviter, réduire, compenser) avec le suivi des effets attendus. Pour l'ensemble des impacts qui auraient dûs figurer au dossier, il y a lieu de préciser les mesures d'évitement, de réduction ou compensatoires (ERC) par thématique étudiée. La description des mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus à l'égard des impacts du projet, d'une présentation des modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les impacts identifiés. Les mesures réductrices et compensatoires doivent faire l'objet d'une description de leurs performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits et de l'utilisation rationnelle de

l'énergie (articles R. 512-8 et R. 122-5 du code de l'environnement).

- Toujours pas de détail sur les méthodes utilisées, partie largement incomplète. Une description des méthodes utilisées pour établir l'état initial et évaluer les effets du projet sur l'environnement et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré (R.512-8 du code de l'environnement)
- pas de présentation des solutions de substitution. Une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu (articles R. 512-8 et 122-5 du code de l'environnement)
- il n'y a pas, non plus, d'application du principe de proportionnalité de l'étude par rapport aux enjeux. Le contenu de l'étude d'impact doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, être proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance de la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement et la santé humaine (article L.122-1 et R. 512-6 du code de l'environnement)
- on pourra relever aussi l'absence d'étude d'incidence sur la zone Natura 2000. Le projet étant situé en bordure immédiate du site Natura 2000 du Scorff. Du fait de cette proximité du site Natura 2000, l'étude d'impact, au regard du code de l'environnement et de ses exigences, devrait comporter un volet biodiversité complet et précis, d'autant plus qu'il s'agit ici d'un projet d'installation classée pour l'environnement (ICPE). Or, le dossier minimise largement la présence du site Natura 2000 : aucune carte localisant les sites Natura 2000 à proximité n'est affichée dans le dossier. Les impacts potentiels ou réels ne sont pas mesurés ni quantifiés. L'évaluation d'incidences, obligatoire pour tout projet de ce type proche d'un site Natura 2000, est vide !
- Le plan présenté dans le dossier en annexe 2 devrait également mentionner l'affectation des terrains avoisinants. Pourquoi cette information ne figure-t-elle pas dans la légende ? Encore une fois, pourquoi n'est-il pas fait mention de la zone Natura 2000 qui chevauche l'une des parcelles cadastrales sur lesquelles porte le projet ?
- L'étude de dangers est incomplète et ne présente aucune carte ni ne détermine aucun périmètre. Elle oublie également de traiter les effets cumulés et les effets domino.

**Qu'en est-il de la durabilité d'un tel projet ?** Aucune réponse n'est apportée dans le dossier et aucune vision sur le long terme n'est envisagée...

Il est ahurissant que les questions sur la dépendance aux énergies fossiles dont la pénurie n'est pas si loin et dont le prix va forcément augmenter, la fragilité sur les approvisionnements en matières premières, la fragilité par rapport à l'évolution du prix du marché, la fragilité par rapport au prix de vente du compost, la non adaptation par rapport aux épisodes extrêmes dus au changement climatique, les charges et condition de remise en état non provisionnées (pas d'épargne prévue pour remettre en état le site à la fin de l'exploitation), la dépendance des politiques commerciales de Sanders (aliments) et de Triskalia (compost) et la fragilité par rapport aux évolutions réglementaires... soient mises de côté.

**Doit-on aussi parler des conditions animales** qui sont évidemment terrifiantes dans ce type de schéma d'élevage ?

le tableau page 38 estime le nombre de poulets dans les bâtiments à chaque étape de croissance. En fin de cycle, soit à partir de 41 jours environ, la densité de poulets tombe à 11,5 poulets/m<sup>2</sup>. Avant cela la densité est de 21 à 22 poulets/m<sup>2</sup>.

Cela contredit les dires de l'éleveur, M. Le Fur, en réunion publique, qui a affirmé qu'en fin de cycle on trouve 7 à 10 poulets/m<sup>2</sup>, soit moins que dans les élevages Label rouge et bio. Par cette affirmation, l'éleveur a également occulté le fait que dans les élevages Label rouge et bio, les poulets ont un parcours en extérieur, ce qui n'est pas le cas dans l'élevage proposé par les porteurs de projet.

Il faut préciser que pour chaque lot, 4.85% des poulets mourront avant la fin de leur croissance extrêmement rapide, soit **environ 25000 poulets par an sacrifiés** (100 000 poulets en 4 ans), morts de faim, de soif, de maladie, de malformation...!

**Pour ces raisons et bien d'autres, je vous demande d'émettre un avis défavorable car ce projet est totalement irrecevable, irresponsable et irrespectueux de toutes vies humaine et animale. Il est un réel danger pour l'environnement et pour notre avenir.**

Je vous remercie de prendre en compte cet avis.

Cordialement,  
Aurore Duc  
(22110 Mellionec)